PORTE DU COL DU PETIT SAINT-BERNARD

Commune de SEEZ
SAVOIE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER, à 20h30

***Réf** : CM 2026/001*

L'an deux mille vingt-six, le 27 février, à 20h30,
Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Joël **ARPIN**, Lionel **ARPIN**, Christelle **BRIU**, Corentin **BOUCHER**, Joëlle **CAMPERS**, Michel **CLAIR**, Christine **CLEMENT**, Michèle **FERRARIS**, Alexine **LAFAY**, Mathieu **LECLERCQ**, Anne-Emmanuelle **LECLERE**, Frédéric **LIMBARINU**, Christel **MAILHÉ**, Alain **MARGUERETTAZ**, Coline **MARGUERETTAZ**, Marie-Claude **SORREL**.

Absents excusés : Romain **BOUVET** (pouvoir à Mathieu **LECLERCQ**), Eric **JACQUEMOUD**.

Secrétaire de séance : Christel **MAILHÉ**
Nombre de conseillers en exercice : 18 - Présents : 16 - Votants : 17
Date de la convocation : le 23 février 2026
Date de publication : 1er avril 2026 au 1er juin 2026

****

Monsieur le Maire précise que la séance du conseil municipal est enregistrée afin de faciliter la rédaction du procès-verbal de séance.

Madame Christel MAILHÉ est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du dernier conseil est approuvé à l'unanimité.

1) APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL

***Monsieur Lionel ARPIN** : c'est un travail que nous avons engagé depuis de longue date ensemble puisque nous avons remis un certain nombre de délibérations à jour concernant le personnel (durée du temps de travail, l'organisation, prise de congés,...). Aujourd'hui, nous faisons un agrégat de toutes ces délibérations dans un règlement intérieur qui a été discuté avec le personnel lors de plusieurs réunions. Ce règlement a été présenté au Centre de Gestion qui a rendu un avis favorable.*

Monsieur le Maire indique la nécessité de retracer dans un règlement les modalités relatives à l'organisation du travail des agents au sein de la commune et présente le règlement intérieur du personnel communal de la commune de Séez.

Ce règlement rappelle les dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'organisation du travail. Il précise les modalités de cette organisation pour l'ensemble du personnel et en retrace les spécificités.
Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur.

Après délibération, le conseil municipal décide :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'ARTT dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relative à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le projet de règlement intérieur,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 février 2026,

➔ **D'APPROUVER** le règlement intérieur du personnel communal joint à la présente délibération.

➔ **DE COMMUNIQUER** ce règlement à tout agent employé à la commune de Séez.

Adoption à l'unanimité.

2) MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET EFFECTIFS PERMANENTS

***Monsieur Lionel ARPIN** : point abordé régulièrement autant à la CCHT que dans les autres collectivités. Il y a quelques emplois qui ont supprimés, d'autres ajoutés.*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des emplois et des effectifs permanents à jour,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Savoie en date du 19 février 2026,

Monsieur le Maire propose de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs permanents de la collectivité tel que présenté ci-après.

Il est donc proposé au Conseil d'adopter le tableau des emplois et des effectifs permanents joint à la présente délibération.

Les précédentes délibérations fixant le tableau des emplois et des effectifs permanents sont abrogées à compter du 1er mars 2026.

Après délibération le Conseil Municipal :

➔ **APPROUVE** le tableau des emplois et des effectifs permanents tel que présenté.

➔ **FIXE** le nouveau tableau des emplois tel qu'il figure à la présente délibération.

Service/ emploi	Catégorie Cadre emploi	Grade	Temps travail	Titulaire contractuel	Nombre de poste	Poste pourvu	Délibération
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Direction Secrétaire de mairie	A - Attaché	Attaché principal	TC	Contractuel	1	1	2019-075 du 4 novembre 2019
Secrétariat général Secrétaire du Maire	B - Rédacteur	Rédacteur principal 1ère cl	TC	Titulaire	1	1	2024-001-005 du 19 février 2024
Comptabilité/Finances Responsable de service	B - Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal 2ème cl Rédacteur principal 1ère cl	TC		1	0	2024-002-019 du 11 avril 2024
Comptabilité Agent comptable	C - Adjoint administratif	Adjoint administratif	TC	Titulaire	1	1	2023-001-002 du 30 janvier 2023
Aménagement Foncier	C - Adjoint administratif	Adjoint administratif 1ère cl	TC	Titulaire	1	1	
Ressources Humaines Responsable de service	C - Adjoint administratif	Adjoint administratif 1ère cl	TC	Titulaire	1	1	
BIS Agent accueil/animations	C - Adjoint administratif	Adjoint administratif 2ème cl	TC	Contractuel	1	1	
BIS Responsable de service	C - Adjoint administratif	Adjoint administratif	TC	Titulaire	1	1	2023-008-007 du 29 août 2023
BIS Agent postal /accueil/animation	C - Adjoint administratif	Adjoint administratif	TC	Titulaire	1	1	2023-006-005 du 6 juillet 2023
FILIERE TECHNIQUE							
Aménagement Responsable de service	B - Technicien	Technicien principal 1ère cl	TC	Titulaire	1	1	
Aménagement Urbanisme	B - Technicien	Technicien principal 2ème cl	TC	Titulaire	1	1	
Techniques	C - Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	TC	Titulaire	1	1	2023-006-003 du 6 juillet 2023
Techniques	C - Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	TC	Titulaire	1	1	2010-009 du 16 février 2010
Techniques	C - Agent de maitrise	Agent de maitrise	TC	Titulaire	1	1	
Techniques	C - Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère cl	TC	Titulaire	1	1	2018-046 du 11 juin 2018
Techniques	C - Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère cl	TC	Titulaire	1	1	2024-001-005 du 19 février 2024
Techniques	C - Adjoint technique	Adjoint technique	TC	Titulaire	1	1	2022-005-005 du 12 juillet 2022
Techniques	C - Adjoint technique	Adjoint technique	TC	Titulaire	1	1	2022-005-005 du 12 juillet 2022
Techniques	C - Adjoint technique	Adjoint technique	TC	Titulaire	1	1	2022-005-005 du 12 juillet 2022
Techniques	C - Adjoint technique	Adjoint technique	TC	Titulaire	1	1	2022-005-005 du 12 juillet 2022
Techniques	C - Adjoint technique	Adjoint technique	TC	Contractuel	1	1	2024-006-009 du 16 octobre 2024

Techniques	C - Adjoint technique	Adjoint technique	TC	Contractuel	1	1	2024-007-004 du 26 novembre 2024
Restauration scolaire Responsable de service	C - Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère cl	TC	Titulaire	1	1	
Périscolaire/ entretien Responsable de service	C - Adjoint technique	Adjoint technique	TNC – 32h13	Titulaire	1	1	2025-001-003 du 24 février 2025
Périscolaire/ entretien Agent entretien bâtiments	C - Adjointe technique	Adjoint technique	TNC – 14h18	Contractuel	1	1	
FILIERE SOCIALE							
Périscolaire ATSEM	C - ATSEM	ATSEM principal 1ère cl	TC	Titulaire	1	1	2015-06 du 8 juin 2015
Périscolaire ATSEM	C - ATSEM	ATSEM principal 1ère cl	TC	Titulaire	1	1	2011-015 du 14 février 2011
Périscolaire ATSEM	C - ATSEM	ATSEM principal 2ème cl	TC	Titulaire	1	1	2022-007-001 du 26 septembre 2022
FILIERE CULTURELLE							
Médiathèque Responsable de service	B - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	TC	Titulaire	1	1	2020-011 du 24 février 2020
Médiathèque	C - Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	TC	Titulaire	1	1	2022-006-003 du 19 septembre 2022
FILIERE SECURITE							
Police Municipale	C - Brigadier-Chef	Brigadier-Chef principal	TC	Titulaire	1	1	2023-004-006 du 1 juin 2023

Adoption à l'unanimité.

3) MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET EFFECTIFS NON PERMANENTS

***Monsieur Lionel ARPIN** : cela concerne la création des emplois pour cet été, notamment l'emploi pour la visite de l'église et du musée St Eloi, l'emploi pour les visites guidée de Saint Germain, l'emploi saisonnier pour les espaces verts, l'emploi à l'année pour remplacer la personne actuellement en arrêt au BIS.*

Vu l'article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'engager du personnel non permanent pour accroissement saisonnier/temporaire d'activité pour les besoins suivants :

- Afin d'assurer l'accueil et le gardiennage de l'Eglise et proposer des visites guidées (Eglise et Musée Saint-Eloi) pendant la saison estivale, il propose de créer :
  - Un emploi d'agent d'accueil contractuel (par référence au grade d'adjoint du patrimoine), à temps non complet pour une durée de 4 mois maximum à raison de 17h15 hebdomadaires annualisés.

- Afin d'assurer l'accueil de l'Espace Saint-Eloi (musée de la forge, des bijoux de Savoie et de l'art baroque) et proposer des visites guidées (hameau de Saint-Germain), il est proposé de créer :
  - Un emploi d'agent d'accueil contractuel (par référence au grade d'adjoint du patrimoine), à temps non complet, d'une durée de 4 mois maximum à raison de 30h35 hebdomadaires annualisés.

- Afin d'assurer le suivi des services administratifs, notamment le service du BIS, lors d'absence du personnel ou/et d'accroissement d'activité en prévision des préparations de la saison estivale, il propose de créer :
  - Un emploi d'adjoint administratif non permanent à temps complet pour une durée de 1 an.

Les agents recrutés seront placés sous l'autorité de la responsable du Bureau Information Services et pourront être amenés à participer aux animations estivales organisées par le service dont ils dépendent.

➢ Afin d'assurer notamment pour la saison estivale, l'entretien des villages, espaces verts et sentiers, dès le mois de mai prochain, ainsi que pour participer à la préparation des évènements et animations.

• Un emploi d'adjoint technique non permanent saisonnier, à temps complet, pour une durée de 6 mois maximum, à compter de mai 2026, placé sous l'autorité du responsable des services techniques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

➔ **DE CREER** les emplois décrits ci-dessus.

➔ **DE FIXER** les rémunérations à l'échelle indiciaire du grade de recrutement (catégorie C).

➔ **D'INSCRIRE** au budget 2026 de la Commune les crédits correspondants.

➔ **DE CHARGER** le Maire de mettre en œuvre la procédure de recrutement et de nommer les personnes de son choix à ces emplois.

➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente.

Tableau des emplois et des effectifs non permanents

Service/ emploi	Catégorie Cadre emploi	Grade	Temps travail	Nombre de poste	Poste pourvu	Durée	Délibération
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Périscolaire / Etudes du soir	A - Attaché	Attaché contractuel	TNC – 5h39 annualisées	1	1	Année scolaire	2025-005-002 du 1er juillet 2025
Administratif	C – Adjoint administratif	Adjoint administratif contractuel	TNC -20h	1	1	1 an	2025-008-006 du 20 novembre 2025
Administratif	C – Adjoint administratif	Adjoint administratif contractuel	TC	1	1	1 an	2026-001-003 du 27 février 2026
FILIERE TECHNIQUE							
Périscolaire	C - Adjoint technique	Adjoint technique contractuel	TNC – 20h14 annualisées	1	1	Année scolaire	2025-005-002 du 1er juillet 2025
Périscolaire	C - Adjoint technique	Adjoint technique contractuel	TNC – 16h21 annualisées	1	1	Année scolaire	2025-005-002 du 1er juillet 2025
Périscolaire	C - Adjoint technique	Adjoint technique contractuel	TNC – 16h annualisées	1	1	Année scolaire	2025-005-002 du 1er juillet 2025
Périscolaire	C - Adjoint technique	Adjoint technique contractuel	TNC – 30h15 annualisées	1	1	1 an	2025-006-001 du 25 août 2025
Périscolaire	C - Adjoint technique	Adjoint technique contractuel	TNC – 28h57 annualisées	1	1	1 an	2025-005-002 du 1er juillet 2025
Techniques	C - Adjoint technique	Adjoint technique contractuel	TC	1		6 mois	2026-001-003 du 27 février 2026
FILIERE ANIMATION							
Animation / périscolaire	C - Adjoint animation	Adjoint animation contractuel	TNC – 23h36 annualisées	1	1	Année scolaire	2025-005-002 du 1er juillet 2025
Animation / périscolaire	C - Adjoint animation	Adjoint animation contractuel	TNC – 7h05 annualisées	1	1		2025-005-002 du 1er juillet 2025
FILIERE CULTURELLE							
Agent accueil / Eglise et visites	C – Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine contractuel	TNC – 17h15 annualisées	1		3 mois	2026-001-003 du 27 février 2026
Agent accueil / St Eloi et visites St Germain	C – Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine contractuel	TNC – 30h35 annualisées	1		3 mois	2026-001-003 du 27 février 2026

Adoption à l'unanimité.

4) AVENANT N°2 A LA CONVENTION POUR L'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL

***Monsieur Lionel ARPIN** : Cette convention a déjà été signée avec le CDG depuis un certain temps. Cet avenant est mis en place pour des missions supplémentaires, il n'est pas engageant au niveau financier, nous payons la prestation si nous la réalisons. Aujourd'hui, quelques agents ont profité de ces interrogations sur la retraite. C'est un service que tout le monde propose dont la CCHT.*

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.
La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1er janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1er janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1er janvier 2026, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés et trois nouveaux process ont été intégrés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
Vu le code général de la fonction publique,

Vu la convention conclue le 17 septembre 2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu l'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, révisant les tarifs d'intervention du Centre de gestion de la Savoie en matière de retraite et intégrant trois nouveaux process,

- ➔ **APPROUVE** l'avenant n° 2 susvisé et annexé à la présente délibération.
- ➔ **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention signée, révisant les conditions tarifaires et intégrant trois nouvelles interventions, à compter du 1er janvier 2026.

Adoption à l'unanimité.

5) PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

***Monsieur Lionel ARPIN** : nous avions enclenché une révision simplifiée d'urbanisme il y a quelques mois (juin 2025). Cette révision arrive à son terme après une enquête publique d'un mois. L'avis est favorable concernant la non-réalisation d'un bilan environnemental étant donné que la plupart des modifications porte du réglementaire et pas sur de l'environnement.*

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 ayant réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, l'autorité compétente en PLU peut désormais décider, dans un certain nombre de situations,

si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées dans ce sens ont permis de conclure que les modifications apportées dans le cadre de la présente procédure, ne sont pas de nature à générer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a été consultée le 17 octobre 2025 sur la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et a rendu un avis conforme le 10 décembre 2025 sur l'absence de nécessité à la réaliser.

La modification simplifiée n°2 du PLU n'est ainsi pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et ne requiert donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Au vu de cet avis, conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable du PLU de la commune de Séez de prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et d'en assurer la publication.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12 3°, R.104-33 à R.104-37,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 06 août 2013,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 25 juillet 2016,

Vu la délibération n° 2023/011/008 du 20 décembre 2023 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'urbanisme, conformément aux articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône- Alpes du 17 octobre 2025 pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 10 décembre 2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Après délibération, le Conseil Municipal, décide :

- **NE PAS REALISER** d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.
- **D'INDIQUER** qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en Mairie.

Adoption à l'unanimité.

6) PLAN LOCAL D'URBANISME : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU PORTANT SUR DIVERS ELEMENTS

***Monsieur Lionel ARPIN** : cette délibération détaille point par point les articles qui ont modifiés, notamment par rapport aux coloris des huisseries, des fenêtres, aux places de stationnement, à certaines hauteurs, à la réglementation des annexes, aux brises-vues, à l'emprise au sol, aux murs de soutènement des talus,...*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu de la modification simplifiée n°2 du PLU portant sur :

I. Expose des motifs

➢ **Modifier le règlement graphique** pour :

- Corriger une erreur matérielle : ajouter un indice « r » à la zone UE des Glières soumise aux risques et comprises dans le périmètre d'étude du PPR. En effet, cette zone UEr n'apparait pas au géoportail de l'urbanisme.

- Le périmètre de cette zone UEr est également revu car le règlement écrit précise que le sous-secteur UEr prend en compte les prescriptions du PPR et les cite :

En sous-secteur UEr :
Les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale, les nouvelles aires de stationnement ainsi que les remblais et les aménagements ou ouvrages non visés au chapitre « autorisations » de la fiche 1.06 du PPR.
En sous-secteur UEr (voir fiche 1.06 du règlement du PPR) :
Sont autorisés :
- *Les aménagements ou occupations du sol ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux;*
- *Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ;*
- *Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;*
- *Les remblais justifiés par un dire d'expert hydraulique et validé par les services de l'état, ainsi que ceux strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes.*

Il s'avère que cette zone UEr intègre également le secteur 1.09 pour lequel il n'y a pas de prescriptions pour les constructions futures et existantes.

➢ **Modifier le règlement écrit** pour :

- Les dispositions générales : pour rappeler les conditions constituant l'habitat léger permanent au titre du code de l'urbanisme.

- Le paragraphe des définitions sont complétées par la définition des annexes, des extensions et des garages afin de mieux encadrer leur réalisation.

- Les caractères de **la zone UE** sont revus afin de mieux intégrer les prescriptions du PPR et apporter plus de clarté sur les différents secteurs soumis aux risques : les sous-secteurs 1.06,1.08 et 1.09 étant soumis à des prescriptions différentes, il est nécessaire d'apporter les précisions dans le règlement de la zone UE.

- De modifier **l'article 2** - occupations et utilisations du sol

- Des zones **U habitat** : les annexes sont limitées à 40m² d'emprise au sol au total sur l'unité foncière en complément du nombre maximum.

- De modifier **l'article 6** - implantation des constructions par rapport aux emprises et aux voies publiques

- Pour les zones **UB, UC** destinées à l'habitat, il est précisé une différence d'implantation entre route départementale et autres voies. Le recul par rapport aux autres voies est réduit de 5m à 4m afin de faciliter la densification tout en restant dans un cadre d'acceptation de la densification des zones d'habitat.

- En zone **A**, le recul par rapport aux voies est réduit de 10m à 8m pour faciliter les extensions et densifications.

- En zones, **UB, UC, UL, A et N** il est également rappelé que l'isolation thermique par l'extérieur peut faire l'objet d'un dépassement de 30cm pour permettre la rénovation du bâti existant, qui ne serait pas implanté selon les règles actuelles. Par contre cette dérogation ne doit pas engendrer une gêne pour la voie publique pour la circulation et le déneigement.

- De modifier **l'article 7** - implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

- En zone **UA**, les modalités d'implantation en limite sont précisées : la construction peut avoir une façade en limite et pour les autres façades, ce sont les débords de toiture qui seront pris

en compte en limite. L'objectif est d'éviter une occupation totale de la parcelle en zone contrainte et dense qu'est la zone UA.

- En zones **UB, UL, A et N**, les modalités d'implantation des annexes et éléments de constructions inférieures à 4m (au lieu de 3.5m en cohérence avec l'article 10) sont précisées pour garantir un espace minimum de 1m00 de part d'autre d'une limite séparative en garantissant un recul minimum de 0.50m.
- En zone **UE**, le point de mesure de la distance entre la limite et la construction est reprécisé « au nu de la façade » pour exclure le débord de toiture ou tout autre élément de structure en façade.

- De modifier **l'article 9** - emprise au sol : **dans les zones d'habitat UA, UB, UC et AUc** l'emprise au sol des annexes est limitée afin de ne pas générer une multitude d'annexes pour une même construction principale sur une même unité foncière. Cette règle vient en complément de l'article 2 qui limité à 2 annexes par unité foncière.

- De modifier **l'article 10** - hauteur - **des zones UA, UB, UE, UL, AUc, A et N ;**
- La commune a pour objectif d'encadrer et différentier les annexes et l'habitat léger dans les zones d'habitat permanent ainsi il est introduit une différenciation entre constructions principales selon l'emprise au sol et les annexes.

- La hauteur initiale des constructions existantes pourra être conservée cela permet de prendre en compte la hauteur initiale des constructions lorsqu'elles sont d'une hauteur supérieure. En effet, l'objectif est de prendre en compte la construction existante édifiée légalement selon une règle antérieure et prendre en compte la reconstruction après sinistre.

- Pour compléter la règle qui précise que les constructions inférieure ou égale à 40m² d'emprise au sol n'excèdera pas 3.5m, il est précisé que la hauteur des annexes est également limitée à 3.5m au faîtage.

- En zones **UB, UC, UE, UL, A, N** il est également rappelé que l'isolation thermique par l'extérieur peut faire l'objet d'un dépassement de 30cm en cas de rénovation pour prendre en compte les besoins d'isolation, dans le cadre d'une construction érigée sous d'autres règles.

- De modifier **l'article 11** - aspects extérieurs - **des zones UA, UB, UE, UL, AUc, A et N ;**

Il est précisé, pour une meilleure adaptabilité des projets d'équipements publics, que ces règles ne s'adaptent pas aux constructions publiques ou d'intérêt collectif.

Façades - zone UE

Il est ajouté que les dispositifs liés à la récupération des eaux ou de stockage devront être intégrés dans le paysage par un habillage identique au traitement de la façade.

Façades- autres zones

Le plan blanc pur est interdit dans un souci d'intégration et d'impact paysager.

Il est ajouté un paragraphe sur l'aspect des façades afin de mieux garantir l'intégration des constructions dans un contexte de préservation du paysage montagnard : l'aspect bardage est interdit au niveau 1er niveau pour reprendre les codes architecturaux caractéristiques du territoire (le bardage bois était réservé aux étages supérieures), le bois naturel doit être privilégier pour préserver le paysage urbain lié au vieillissement de ce matériau. La notion de premier niveau permet de s'adapter à la situation topographique.

Les gardes corps devront reprendre les codes caractéristiques du territoire à savoir, à barreaudage verticaux d'aspect bois ou ferronnerie.

Il est ajouté que les dispositifs liés à la récupération des eaux ou de stockage devront être intégrés dans le paysage par un habillage identique au traitement de la façade.

Toitures - zone UE

Pour assurer une meilleure intégration paysagère en lien avec les caractéristiques locales d'un territoire montagnard, les toitures devront être gris anthracite ou d'aspect lauzes.

Toitures - autres zones

Pour mieux prendre en compte les caractéristiques locales des toitures : l'aspect lauzes et ajouté ; il est précisé que les parties vitrées en toitures sont limitées à 10% de la surface, que les ouvertures en toiture de type tropézienne sont interdites. Les toitures terrasses devront

être limitées afin de ne pas représenter la majorité du volume des constructions de l'unité foncière.

Dans les zones d'habitat (**UA, UB, UC, Ah et Nh**), le paragraphe autorisant une dérogation de la pente des toitures pour les constructions inférieures à 20m² d'emprise au sol est modifié afin de préciser que cette règle s'applique uniquement aux annexes. L'objectif est de limiter l'installation de modules de constructions d'habitation principales de type « tiny house » qui présentent des toitures à très faibles pentes.
En zone **UA**, la dimension minimum des débords de toitures est réduite à 0.50m plutôt que 1m00 pour plus de cohérence entre l'implantation en limite en tout point et la densité de cette zone.

- De modifier **l'article 12** - stationnement

Il est précisé dans cet article, en rappel à l'article 13, que les stationnements devront être perméables.
Dans le cas de stationnement souterrain destiné à l'habitat, il est préféré la réalisation de places ouvertes et ayant chacune accès à la voie de desserte afin d'assurer et garantir l'usage des places de stationnement.
En zone **AUc**, il est également demandé des espaces de pleine terre à partir de 4 places proportionnels à la surface de stationnement. L'objectif étant de préserver des espaces de pleine terre dans le cadre de projets de plusieurs logements. Au-delà de 6 places, elles ne pourront être sous forme de garage afin de garantir leur usage de stationnement.

- De modifier **l'article 13** - espaces libres et plantations - **des zones UA, UB, UE, UL, AUc, A et N** l'aspect des clôtures et revu. Il est précisé que les palissades devront être ajourées pour faciliter les circulations d'air, les murets devront être enduits ou habillés de pierres car l'aspect n'était pas réglementé auparavant et il est souhaité une cohérence et une recherche des caractéristiques locales. Toujours pour dans une recherche de valorisation du paysage les pares vues de type bâches/lames plastiques sont interdits. Pour une meilleure insertion paysagère le blanc « pur » est interdit.
  L'aspect des murs de soutènement est réglementé dans le cadre des contraintes liées à la topographie.
  Il est précisé que les aires de stationnement doivent être perméables pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales. En zone UE, il est précisé que les aires de stationnement de plus de 10 places devront être végétalisées et arborées dans un souci de limitation des îlots de chaleur.

II. Délibération

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants, L153-45 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme de la commune, approuvée par délibération en date 06 août 2013,
- Vu la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du 25 juillet 2016,
- Vu l'arrêté de monsieur le maire du 20 décembre 2023 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU,
- Vu la décision n° 2025-ARA-AC-4103-N77396 du 10 décembre 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale,
- Vu la délibération en date du 27 février 2026 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale
- Vu la délibération de mise à disposition du public,
- Vu la mise à disposition qui s'est déroulée du 05 janvier 2026 au 05 février 2026,
- Vu les avis des Personnes Publiques Associées et les modifications effectuées pour en tenir compte (revoir certaines règles et/ou expressions pouvant porter à confusion dans l'application, supprimer le projet de sous-secteur Ue1, préciser le cas de reconstruction),
- Vu les requêtes déposées à la mise à disposition qui n'ont pas de lien avec la modification simplifiée n°2

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE TIRER** le bilan de la concertation
- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°2 du PLU

- **D'AUTORISER** le maire à signer tout acte afférent.

Adoption à l'unanimité.

7) AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2026

***Madame Christel MAILHÉ** : avant le vote définitif du budget dont la date est fixée cette année au 30 avril, je vous propose d'ouvrir une ligne de trésorerie en matière d'investissement afin que l'on puisse commencer les travaux, notamment le parking du Reclus qui devrait débuter au 16 mars et afin de pouvoir engager les travaux et payer les factures correspondantes.*
***Monsieur Joël ARPIN** : l'eau minérale correspond à quoi ?*
***Monsieur Lionel ARPIN** : aux études sur les sources du Col*

Madame MAILHE Christel rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 Décembre 2012 - article 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avec le vote du budget.

En outre jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 Avril compte tenu du renouvellement de l'organe délibérant, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Montant des dépenses d'opérations d'équipements inscrites au budget primitif 2025 : 2 040 158,01 euros (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts, RAR reports excédents/déficits 2025 et opérations d'ordre).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 510 000 €uros.

Monsieur le Maire précise que seules certaines opérations d'investissements sont concernées par l'ouverture des crédits.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opérations	Comptes	Montant
72_foncier divers	2111	10 000 €
100_voirie et enrobés	2151	20 000 €
101_ouvrage et génie civil	2151	100 000 €
102_réseaux divers	21538	50 000 €
	21534	50 000 €
147_ aménagement abord musée st Eloi-parking du centre	2151	75 000 €
157_eau de source col du petit Saint-Bernard	2032	25 000 €
203_études et diagnostic	2031	10 000 €
212_chambre de répartition et de régulation - aménagement production hydroélectrique	2315	25 000 €
300_bâtiments communaux	2031	10 000 €
318_eau minérale	2032	35 000 €
328_parking du Reclus	2151	100 000 €
	TOTAL	**510 000 €**

Après délibération, le conseil municipal décide :

➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2025 sur la base des opérations d'investissements présentées ci-dessus,

➔ **DE PROCEDER** à l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2026 lors de son adoption.

Adoption à l'unanimité.

8) AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET SERVICES FORESTIERS DE L'EXERCICE 2026

Madame MAILHE Christel rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 Décembre 2012 - article 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avec le vote du budget.

En outre jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Montant des dépenses d'opérations d'équipements inscrites au budget primitif 2025 : 63 228,90 euros (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts, RAR reports excédents/déficits 2025 et opérations d'ordre).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 15 807,22 €uros.

Après délibération, le conseil municipal décide :

➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2025 sur la base des opérations d'investissements présentées et dans la limite de 15 807,22 €uros.
➔ **DE PROCEDER** à l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2026 lors de son adoption.

Adoption à l'unanimité.

9) VOTE DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2026

***Madame Anne-Emmanuelle LECLERE** : le tableau présenté recense les demandes reçues et instruites en commission BIS. Il faut noter que nous donnons des subventions en nature à certaines associations notamment des salles, mini-bus, matériel. Nous avons à peu près la même enveloppe que l'année dernière et hormis une association, la même liste. Un courrier va être adressé à toutes les associations qui, parfois, ne remplissent pas exactement toutes les pièces justificatives et on leur précisera que la subvention sera allouée sur présentation de certains documents.*
***Madame Marie-Claude SORREL** : pourquoi il y a une différence entre les Violettes et le Chat Sans Toit ?*
***Madame Anne-Emmanuelle LECLERE** : parce que les Violettes ne demandaient que 400 €.*
***Madame Marie-Claude SORREL** : ah c'est eux qui demandent ?*
***Monsieur Lionel ARPIN** : oui, il y en a qui sont très raisonnables*
***Madame Anne-Emmanuelle LECLERE** : oui certains font l'effort parfois de ne pas demander ou demander moins pour vraiment ajuster au réel de leurs besoins, il y en a qui font la demande un peu tous les ans de la même somme.*

***Madame Christelle BRIU** : il y a des salles qui sont mises à disposition gratuitement.*
***Madame Joëlle CAMPERS** : il y en a qui demandent beaucoup plus et à qui on donne beaucoup moins.*

Coline MARGUERETTAZ et Joël ARPIN ne prennent pas part au vote.

Madame Anne-Emmanuelle LECLERE présente au Conseil municipal le tableau des subventions en numéraire à allouer aux associations au titre de l'année 2026. La répartition est proposée par la Commission Bureau Information Services « BIS » de la Commune de Séez qui a instruit l'ensemble des dossiers de demandes de subvention le 23 février 2026. Madame LECLERE rappelle que les associations de la commune bénéficient également de subventions en nature : mise à disposition de salles ou de locaux à titre gratuit, prêt de matériel ou du mini-bus 9 places, mise à disposition de personnel...

Seules les associations ayant déposé dans les délais un dossier de demande de subvention sont éligibles à l'attribution d'une subvention.

ASSOCIATION	Montant proposé au vote du conseil municipal par la commission
LES VIOLETTES	400,00 €
LES ETERLOUS	2 000,00 €
ACCA	500.00€
LE CHAT SANS TOIT	500,00 €
CHANT'LEVENT	500,00 €
ACTIFORME HAUTE TARENTAISE	700,00 €
JARDIN ALPIN LA CHANOUSIA	1 500,00 €
COMITE DES FÊTES DE SEEZ	500,00 €
L'ASSOCIATION DES AMIS ET DES CHAPELLES DE SEEZ	700,00 €
AMICALE DES DONNEURS DE SANG DU CANTON DE BOURG SAINT-MAURICE	300,00 €
SKI CLUB LA ROSIERE SAINT-BERNARD	3 000,00 €
ASSOCIATION SAINT-MICHEL	300,00 €
BASKET BALL BORAIN HAUTE TARENTAISE	500,00 €
TELETHON	300.00€
LIGUE CONTRE LE CANCER 73	100.00€
RCHT	500,00 €
BANQUE ALIMENTAIRE DE SAVOIE	300,00 €
LOCOMOTIVE	100,00 €
SEPAS IMPOSSIBLE (sclérose en plaque)	100,00€
TOTAL	12 800,00 €

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la Commission BIS en date du 23 février 2026 portant propositions d'attribution des subventions aux associations ;

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

- ➔ **D'ALLOUER** aux associations les subventions en numéraires indiquées dans le tableau ci-dessus.
- ➔ **D'INSCRIRE** les crédits afférents au budget 2026 de la Commune.
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente.

Adoption à l'unanimité.

10) DELIBERATION PORTANT SORTIE DE LA COMMUNE DU SIVU LA ROSIERE SAINT-BERNARD

***Monsieur Lionel ARPIN** : c'est une délibération qui relate un peu le parcours que nous avons eu avec la Commune et le SIVU de Montvalezan concernant nos revendications. On rappelle qu'en date du 3 juillet 2024, nous avions formalisé une demande de modifications notamment de la représentativité de la Commune de Séez au SIVU (qu'on souhaitait une représentativité égale - 5 sièges pour chacun) et une réévaluation de la cote part de la reversion de la redevance. Aujourd'hui ces 2 demandes, entre autres, ont été refusées à plusieurs reprises par la Commune de Montvalezan ou par le SIVU. Je vous propose de faire un courrier officiel au niveau de la Préfecture (à Madame la Préfète) pour demander la sortie du SIVU. Cela suit tout ce qui a été dit depuis un certain temps sur le SIVU et sur cette répartition que nous trouvons exagérément basse.*
Monsieur Mathieu LECLERCQ : on peut peut-être préciser le dernier article.
Monsieur Lionel ARPIN : oui en fin de délibération, vous pourrez lire que nous avons mandaté un cabinet privé d'études pour voir si nos arguments étaient plutôt bons ou mauvais.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal ce qui suit :

Comme vous le savez, la Commune s'interroge depuis plusieurs années sur le caractère efficient et équitable des conditions de fonctionnement du SIVU LA ROSIERE SAINT-BERNARD, dont les statuts actuellement en vigueur offrent une prééminence notable, tant fonctionnelle que financière, à la commune de MONTVALEZAN.

Par une première délibération en date du 3 juillet 2024, le conseil municipal a formalisé une demande de modification des statuts du SIVU LA ROSIERE SAINT-BERNARD portant :

- De première part, sur une augmentation de 3 à 5 du nombre de représentants de la commune de SEEZ au sein du conseil syndical (sur un effectif total de 10 membres) ;

- De seconde part, sur une augmentation de 11,36 % à 30 % de la part des recettes du SIVU reversées à la commune de SEEZ.

Ainsi que l'exige le CGCT, cette délibération a été transmise au Maire de la commune de MONTVALEZAN et au Président du SIVU LA ROSIERE SAINT-BERNARD (soit la même personne) dès le 9 juillet 2024 afin qu'il inscrive cette demande de modification des statuts au prochain conseil syndical.

La lettre d'observations de Monsieur le Sous-Préfet d'ALBERTVILLE en date du 28 août 2024 critiquant la légalité de cette délibération a ensuite retardé la procédure, bien que la réponse de la Commune à cette lettre le 3 octobre 2024 ait finalement démontré, puisqu'il en était visiblement besoin, sa parfaite conformité juridique.
Dans ce contexte, par sécurité le conseil municipal a délibéré une seconde fois, et dans le même sens, le 27 mai 2025. Cette délibération a de nouveau été notifié au Président du SIVU LA ROSIERE SAINT-BERNARD afin qu'il inscrive cette demande de modification des statuts au conseil syndical suivant.
Alors même qu'il disposait du temps nécessaire pour y procéder, le Président du SIVU n'avait pas inscrit à l'ordre du jour du conseil syndical du 8 octobre 2025 la demande de modification des statuts sollicitée par la Commune.

Les différentes procédures prévues par le CGCT imposent de distinguer la demande portant sur la modification de la répartition des sièges au sein du conseil syndical de celle portant sur la modification de la répartition des recettes du SIVU.

-1- S'agissant de la demande de modification de la répartition des sièges au sein du conseil syndical, par une délibération en date du 28 août 2025 le conseil municipal de la commune de MONTVALEZAN y a réservé une réponse négative.
Compte-tenu de ce refus, la modification souhaitée par le conseil municipal de SEEZ ne peut aboutir, faute de pouvoir constater l'existence de la double majorité nécessaire (2/3 des conseils municipaux des communes membres du SIVU représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres du SIVU représentant plus des 2/3 de la population totale).
Le Président du SIVU LA ROSIERE SAINT-BERNARD n'a donc pas inscrit la demande de la commune de SEEZ à l'ordre du jour du conseil syndical.

-2- S'agissant de la demande de modification de la répartition des recettes du SIVU, l'article L. 5211-20 du CGCT indique que la procédure doit débuter par une délibération du conseil syndical, laquelle est ensuite transmise aux communes membres, qui disposent d'un délai maximum de 3 mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée (à défaut de quoi le silence de la commune membre après 3 mois vaut acceptation tacite).

En revanche, le CGCT ne précisant pas quel est le délai imparti au Président du syndicat pour mettre à l'ordre du jour du conseil syndical la demande de modification des statuts formulée par la commune membre, le Président du SIVU LA ROSIERE SAINT-BERNARD a pris pour option de ne pas se précipiter pour mettre à l'ordre du jour du conseil syndical la demande de la commune de SEEZ relative à la modification de la répartition des recettes.

Le Conseil syndical du SIVU, lors de sa séance du 22 janvier 2026, à la majorité de ses membres (7 voix contre (Elus.es de Montvalezan), et 3 voix pour (Elus.es de Séez)), a rejeté la proposition de modification des statuts demandée par la commune de Séez.

Par ailleurs, la Commune a mandaté le cabinet ESPELIA pour une étude stratégique qui a porté sur :

- L'état des lieux de la situation actuelle, et en particulier une analyse avantages/inconvénients pour la Commune de Séez d'être membre du SIVU
- Formuler des propositions argumentées de scénarios alternatifs en actualisant les éléments à prendre en compte

- Une analyse avantages/inconvénients pour la Commune d'une sortie du SIVU, y compris l'impact financier et la renégociation de la DSP en cours.

Cette étude a confirmé le déséquilibre structurel (représentativité et répartition des recettes en défaveur de la commune de Séez).
Approchée deux fois pour échanger sur les propositions alternatives en actualisant les éléments à prendre en compte, les Elus.es de la commune de Montvalezan n'ont voulu rien entendre.

Dès lors, le Maire, en application de l'article L. 5212-30 du CGCT, sollicite le Conseil municipal pour une sortie de la commune de SEEZ du SIVU LA ROSIERE SAINT-BERNARD au motif que les dispositions statutaires actuelles relatives à la représentation de la commune au sein du SIVU et à la répartition des recettes « sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

➔ **D'APPROUVER** la Sortie de la commune de Séez du SIVU LA ROSIERE SAINT-BERNARD

➔ **D'AUTORISER** le Maire à engager la procédure de retrait prévue à l'article L.512-30 du Code général des collectivités territoriales auprès des autorités préfectorales.

➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes pièces issues de la présente.

Adoption à l'unanimité.

11) MAINTIEN DE LA COMPETENCE COMMUNALE EN MATIERE D'EAU DE SOURCE OU EAU MINERALE ET A LA SECURISATION DE SA VALORISATION

***Monsieur Lionel ARPIN** : Cela fait suite au transfert de compétences de l'eau à la CCHT mais nous n'avons pas transféré la compétence « eau de source » ou « eau minérale ». Ce sont deux compétences non transférables car la CCHT n'a pas cette compétence. Il faut donc réaffirmer dans une délibération que la compétence « eau de source » et « eau minérale » est bien de la compétence communale et les recettes y afférents sont bien communales.*

Monsieur le Maire expose que la Direction générale des finances publiques de Moutiers, dans son courrier daté du 22 janvier 2026 a notifié à la Commune qu'il ne lui est pas possible de vendre de l'eau brute.

En effet, le Conseil municipal a approuvé dans la délibération du 28/08/2024 le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de Communes de Haute Tarentaise au 01/01/2025.

L'arrêté préfectoral n°2024/690/SPA du 10/12/2024 prévoit que la CCHT, au 01/01/2025, exerce de plein droit la compétence eau.

L'article L2224-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définit la compétence eau comme « tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est au service d'eau potable. La production d'eau destinée à

la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute ».

La vente d'eau n'entre pas dans les missions d'un service d'eau potable et ne fait donc pas l'objet du transfert de la compétence eau.

Néanmoins, le transfert de la compétence eau entraine de facto le transfert des composantes du service d'eau potable ainsi que de ses infrastructures. Alors, si le point de prélèvement (le point de forage) est affecté autant au service d'eau potable qu'à la commercialisation de l'eau brute, le transfert de compétence entrainera l'impossibilité matérielle pour la Communes de poursuivre son activité de vente d'eau brute.

Or en l'espèce, le captage de BEAUPRE dispose d'un équipement (point de prélèvement) à partir duquel la ressource en eau est divisée ensuite en deux réseaux :

- Un réseau qui alimente la Commune de Séez en eau potable (compétence eau)
- Et un réseau qui alimente l'usine de la société BONNEVAL EMERGENCE en eau de source ou eau minérale (vente d'eau brute),

La Commune doit donc, pour sécuriser la compétence communale, prendre des dispositions pour la sécurisation matérielle de la ressource.

Ainsi :

- Vu le Code général des collectivités territoriales,

- Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives aux eaux de source,

- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant le prélèvement de l'exploitation de l'eau de source ou eau minérale sur le captage de BEAUPRE,

- Vu la convention conclue le 02 février 2026 entre la Commune et la société BONNEVAL EMERGENCE,

- Vu le transfert de compétence « eau potable » à la Communauté de communes de Haute Tarentaise (CCHT) depuis le 1er janvier 2025,

- Considérant que l'exploitation de l'eau de source ou eau minérale constitue une activité distincte du service public de l'eau potable,

- Considérant que la compétence « eau de source ou eau minérale » n'a fait l'objet d'aucun transfert à l'établissement public de coopération intercommunale,

- Considérant que l'eau de source ou eau minérale est prélevée sur une conduite distincte, séparée physiquement du réseau d'eau potable,

- Considérant que les volumes prélevés au titre de l'eau de source ou eau minérale ne compromettent pas physiquement le réseau d'eau potable,

- Considérant que les volumes prélevés au titre de l'eau de source ou eau minérale ne compromettent en aucun cas l'alimentation en eau potable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 - La Commune de Séez affirme demeurer seule compétente pour l'exploitation et la valorisation de l'eau de source ou eau minérale issue du captage de BEAUPRE.

Article 2 - Il est expressément rappelé que cette activité est juridiquement, techniquement et financièrement distincte du service public de l'eau potable, désormais exercé par la Communauté de Communes de Haute Tarentaise.

Article 3 - Les recettes issues de la vente de l'eau de source ou eau minérale constituent une ressource propre de la Commune et sont retracées analytiquement au budget principal de la Commune, sans aucun lien financier avec le service public de l'eau potable.

Article 4 - Le Maire est autorisé à signer toute convention ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment avec la Communauté de Communes de Haute Tarentaise

Adoption à l'unanimité.

12) CONVENTION AVEC LE SDES POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX D'ELECTRICITE, D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE TELECOMMUNICATION SECTEUR VILLARD DESSUS RD 1090 LIE AUX TRAVAUX HTA ENEDIS

***Monsieur Lionel ARPIN** : en partenariat avec EDF. Comme vous le savez, nous avons entrepris l'enfouissement des réseaux haute tension qui vont du Villard-Dessous au Villard-Dessus, à Saint-Germain, au Caravin et aux Ecudets. Parallèlement à ça, il nous restait un petit reliquat de basse tension à enfouir au niveau du Villard. Ce qui était problématique, c'est que s'ils enlevaient la haute tension, il fallait replanter des poteaux pour la basse tension.*

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal qu'il est envisagé de réaliser un programme d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité existants sous la maîtrise d'ouvrage du SDES (Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie), auquel il convient d'associer l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de télécommunication.

L'opération est située secteur RD 1090, route du Petit Saint Bernard - Villard Dessus, elle est liée aux travaux d'enfouissement du réseau HTA réalisée par ENEDIS.

Monsieur le Maire souhaite également que la commune confie au SDES la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'éclairage public et de télécommunication sur cette opération.

Le SDES assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération en missionnant un maître d'œuvre et une entreprise, sélectionnés conformément au Code de la Commande Publique.

Le coût global prévisionnel de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux) concernant les seules prestations et travaux transférés au SDES, s'élève à **326 221 € TTC**. Avec une participation financière prévisionnelle de la commune s'élevant à **184 092 €** concernant les prestations de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et travaux assurées et/ou gérées par le SDES, le détail des coûts ainsi que les participations financières de chacune des deux parties étant précisés dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de la commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP), et à signer tous les autres documents nécessaires au bon déroulement de cette opération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mandat valant convention financière afin de confier au SDES la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'éclairage public et de télécommunication sur cette opération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de groupement de commande ainsi que toutes pièces relatives à cette opération.

Adoption à l'unanimité.

13) DESIGNATION DU LAUREAT DANS LE CADRE DU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA CITE SCOLAIRE ET DE LA SALLE POLYVALENTE

***Monsieur Lionel ARPIN** : engagé également depuis plusieurs mois, nous avons lancé un concours d'architectes pour regrouper les 2 écoles et la salle polyvalente au niveau de l'école maternelle. 52 dossiers ont été déposés, 3 groupements ont été retenus. Ces 3 groupements ont été anonymisés par huissier de justice (Maître Saint-Martin) puis, ont été présentés à la commission d'appel d'offres et c'est* le groupement B qui est ressorti lauréat du concours, le groupement DE JONG ARCHITECTES.

Madame Alexine LAFAY ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire,

RAPPELLE que la commune a pour projet la construction de la cité scolaire et de la salle polyvalente sur le site de l'actuelle école maternelle et que, par délibération en date du 27 mai 2025 le conseil municipal a décidé dans le cadre de cette opération, d'organiser un concours restreint de maitrise d'œuvre sur esquisse pour choisir un projet architectural pour ce bâtiment.

EXPOSE qu'à la suite de la publication d'un avis de concours au BOAMP, au JOUE (le 2 juillet 2025) et sur le profil acheteur de la commune et au terme du délai prévu le 4 aout 2025, trois équipes ont été sélectionnées par le jury sur la base des critères mentionnés dans le règlement de la consultation :

- Appréciation des 3 références significatives
- Cohérence et compétences de l'équipe projet proposée
- Compréhension du projet

Ces trois équipes sont : groupement DE JONG ARCHITECTES, groupement LIEUX FAUVES, groupement BRENAS DOUCERAIN ARCHITECTES.

Un dossier de consultation comprenant le programme de l'opération a été transmis aux candidats et au terme de la limite de réception des projets fixées au 15 décembre 2025 à 17h00, trois projets ont été remis dans les délais auprès de Me SAINT-MARTIN, commissaire de justice, et anonymisées (projet A, B et C).

PRECISE que le jury, lors de sa réunion du 20 janvier 2026, a analysé les projets remis par les 3 candidats au regard des critères pondérés définis dans le règlement de la consultation :

- Respect du programme des surfaces, de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux, délais de réalisation
- Qualité de l'intégration architecturale et paysagère dans le site
- Qualité fonctionnelle du projet
- Qualité environnementale du projet

DONNE LECTURE du procès-verbal du 20 janvier 2026, dans lequel il formule un avis sur les projets remis de manière anonyme et établit un classement.
Il ressort de l'analyse et de l'avis du jury que le projet B a été classé en première position devant le projet A et le projet C.
Le projet B s'est notamment distingué par :

- L'architecture du bâti
- Des aménagements extérieurs
- Des délais de réalisation

INDIQUE que Me SAINT MARTIN, huissier a transmis le procès-verbal de levée de l'anonymat à la suite de la réunion du jury :

- Projet A : GROUPEMENT BRENAS DOUCERAIN ARCHITECTES
- Projet B : GROUPEMENT DE JONG ARCHITECTES
- Projet C : GROUPEMENT LIEUX FAUVES

PROPOSE conformément à l'avis du jury de désigner le groupement DE JONG ARCHITECTES, auteur du projet B, lauréat du concours de maitrise d'œuvre,

PROPOSE au conseil municipal de valider le montant des indemnités proposées par le jury pour les deux candidats non retenus, à savoir :

- 35 000 € HT maximum pour les deux autres candidats (groupements) dont les projets étaient conformes au programme et au règlement de la consultation.

VU le code de la commande publique, notamment les articles R.2162-15 et suivants relatifs au concours et les articles L.2410-1 et suivants relatifs aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ;

VU le procès-verbal du jury en date du 20 janvier 2026 ;

Après délibération, le conseil municipal décide :

➔ **DE DESIGNER** le groupement DE JONG ARCHITECTES lauréat du concours de maîtrise d'œuvre.

➔ **DE MANDATER** Monsieur le Maire pour négocier le marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat conformément à l'Article R.2122-6 du Code de la Commande Publique et l'autorise à signer le marché correspondant.

➔ **DE FIXER** le montant des primes allouées aux deux candidats non retenus (groupement et groupement), conformément aux propositions du jury, à 35 000 € HT maximum, soit le montant maximal prévu par le règlement du concours, compte tenu du caractère complet des propositions et de la qualité des projets remis.

➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser les primes aux candidats non retenus.

Adoption à l'unanimité.

14) ATTRIBUTION MARCHE DE TRAVAUX DE REQUALIFICAITON DU PARKING DU RECLUS

Monsieur Lionel ARPIN : le maître d'œuvre est BARON INGIENERIE. Un marché a été lancé pour réaménager le parking du Reclus (l'augmenter un peu en capacité, améliorer le départ des balades ainsi que l'entrée du village,...).

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux l'aménagement du parking du centre portent sur :

- L'aménagement d'un parking avec stationnement en bataille
- L'aménagement de cheminement piéton
- L'aménagement paysager du parking avec mise en place de mobiliers urbains et signalétique
- La création d'un réseau d'eau potable avec borne fontaine
- La création d'un réseau d'arrosage
- La création de tranchées drainantes pour la gestion des eaux pluviales
- La création d'un réseau d'éclairage public

Le marché de travaux ne comprend pas de lots au sens de l'article R2113-1 à R2113-3 du code de la commande publique

Un avis d'appel public à la concurrence pour les travaux a été lancé le 26 novembre 2025 sous la forme d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'article L2123-1 et des articles R.2123-4 à R.2123-6 ; R.2131-12 ; R.2131-13 du Code de la Commande publique. La remise des offres était fixée au vendredi 19 décembre 2025 à 12h00.

La commission d'appel d'offres réunie le mercredi 14 janvier 2026, après analyse des offres, propose de retenir :

- La SAS COLAS France pour un montant de 244 659.00 € HT

Considérant les faits et termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

➔ **D'APPROUVER** le choix de la commission d'appel d'offres et de retenir la proposition telle que présentée ci-dessus.

➔ **D'AUTORISER le Maire** à signer les marchés publics correspondants, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoption à l'unanimité.

15) ATTRIBUTION MARCHE DE TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE L'ACCES AU HAMEAU DU NOYERAY

***Monsieur Lionel ARPIN** : cela concerne la route soutenue par un mur en bois qui avait déjà été fait il y a quelques années et qui est en train de s'effondrer. 2 entreprises locales ont répondu soit pour la réalisation d'un mur en gabion, soit en enrochement bétonné. Ces travaux débuteront mi-mars.*

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux de renforcement de l'accès au hameau du Noyeray portent sur :

- La démolition et évacuation des ouvrages existants
- Les terrassements

- La réalisation d'ouvrages de soutènement
- Les travaux de VRD
- Le reprofilage du cheminement piéton
- La mise en place d'une GS avec main courante

Le marché de travaux ne comprend pas de lots au sens de l'article R2113-1 à R2113-3 du code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence pour les travaux a été lancé le 19 janvier 2026 sous la forme d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'article L2123-1 et des articles R.2123-4 à R.2123-6 ; R.2131-12 ; R.2131-13 du Code de la Commande publique. La remise des offres était fixée au lundi 16 février 2026 à 12h00.

La commission d'appel d'offres réunie le lundi 23 février 2026, après analyse des offres, propose de retenir :

- BRUNO TP SAS pour un montant de 311 757,10 € HT

Considérant les faits et termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

➔ **D'APPROUVER** le choix de la commission d'appel d'offres et de retenir la proposition telle que présentée ci-dessus.

➔ **D'AUTORISER le Maire** à signer les marchés publics correspondants, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoption à l'unanimité.

16) ATTRIBUTION MARCHE DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE PEUPLEMENTS FORESTIERS A FONCTION DE PROTECTION

***Monsieur Lionel ARPIN** : il s'agit d'abattage et de débardage de bois en forêt de protection sur la forêt de Malgovert (Rochefleur). Nous pouvons prétendre à une subvention importante du fait que les travaux sont faits par héliportage dû fait de l'inaccessibilité. Un marché a été lancé, 3 réponses (2 pour le lot bûcheronnage, 1 pour le lot débardage). Pour le bûcheronnage, 1 société locale et 1 société de Haute Savoie, c'est la société locale qui a été retenue.*

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune doit lancer des travaux pour le renouvellement de peuplements forestiers à fonction de protection.

Les travaux sont répartis sur 2 lots :

- Lot 1 : Abattage/façonnage, Travaux d'aide à l'accrochage et sur place de dépôt
- Lot 2 : Débardage par héliportage

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'analyse des offres présentée aux membres du Conseil Municipal ;

Considérant :

- Que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée (MAPA) conformément aux dispositions du Code de la commande publique,
- Que le marché a pour objet : travaux pour le renouvellement de peuplements forestiers à fonction de protection
- Qu'un avis de publicité a été publié sur le BOAMP
- Que la date limite de remise des offres était fixée au 26 février 2026 à 17h.
- Que 3 offres ont été reçues dans les délais dont :
  - Lot 1 : 2 offres
  - Lot 2 : 1 offre

- Que les critères de jugement des offres étaient les suivants :
  - Valeur technique : 50%
  - Prix des prestations : 50%

La commission d'appel d'offres réunie le vendredi 27 février 2026, après analyse des offres, propose de retenir :

- Lot 1 : SARL LE CARAVIN pour un montant de 16 641.67 € HT
- Lot 2 : ROTEX HELICOPTER AG pour un montant de 53 100.00 € HT

Considérant les faits et termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

➔ **D'APPROUVER** le choix de la commission d'appel d'offres et de retenir la proposition telle que présentée ci-dessus.

➔ **D'AUTORISER le Maire** à signer les marchés publics correspondants, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoption à l'unanimité.

17) PROTOCOLE DE FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE

Madame Anne-Emmanuelle LECLERE *: on vous soumet un protocole qui va être utilisé pendant la pause méridienne à la fois pour avoir un cadre réglementaire pour nos agents, pour pouvoir se référer en cas de doutes ou de soucis sur la prise en charge d'enfant (récupération des élèves, pointage sur le logiciel, cas particuliers), pour la qualité des repas, les repas de secours, la gestion des enfants qui peuvent être perturbateurs,… cela permet d'avoir un cadre durant cette pause méridienne, qui sert autant aux agents, qu'aux familles.*

Madame Anne-Emmanuelle LECLERE expose qu'il s'agit, comme pour la charte de l'ATSEM, de mettre en place un cadre réglementaire pour les agents dans le cadre de la prise en charge des enfants pendant la restauration scolaire de la pause méridienne : récupération des élèves dans les classes, gestion des cas particuliers de non-réservation des repas, d'encadrement, etc….
Ce document participera également à rassurer les familles :

- Sur la qualité des repas servis aux enfants.
- Et par rapport aux méthodes de travail des agents communaux et à l'encadrement.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

➔ **D'APPROUVER** le protocole de fonctionnement de la restauration scolaire pendant la pause méridienne.

➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes pièces issues de la présente.

Adoption à l'unanimité.

18) MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Madame Anne-Emmanuelle LECLERE *: depuis 2 ans, on a mentionné sur notre règlement intérieur que désormais, on prenait en charge tous les enfants même un enfant qui n'était pas inscrit à un service périscolaire). On s'était accordé sur une majoration qui était de 50 % du tarif du service. Nous rappelons que nous avons un service de réservation qui doit se faire 2 semaines à l'avance. On se rend compte que ce système-là a des limites dans le sens où on constate beaucoup d'abus parfois de familles qui, au regard de cette majoration qui n'est peut-être pas si élevée, ne prennent plus le temps de réserver. Pour chiffrer tout ça, on a, sur le mois de janvier, accueilli 50 enfants sans réservation, ce qui perturbe beaucoup la qualité de notre service (préparation des repas à la dernière minute) et la prise en charge des enfants (au niveau sécurité par rapport au taux d'encadrement). En réfléchissant, on se dit peut-être qu'augmenter le montant de cette prise en charge pourrait freiner et rappeler à certains parents (qui auront une note plus élevée) de ne pas oublier de réserver ces services. On vous propose de passer la majoration à 20 €.*

***Madame Christel MAILHE** : l'augmentation n'est pas suffisante*
***Madame Christine CLEMENT** : je suis d'accord avec Christel, je pense que ce n'est pas suffisant. Qu'il y est un contretemps de dernière minute, je suis d'accord, on entendra bien que c'est de l'exceptionnel mais des situations qui perdurent, qui se renouvellent*
***Monsieur Joël ARPIN** : ce sont souvent les mêmes ?*
***Madame Christel MAILHÉ** : bien sûr. Quand on voit que l'agent est obligé d'appeler les parents le dimanche soir pour rappeler aux parents de ne oublier, c'est honteux. Ce n'est pas son travail, elle a autre chose à faire. C'est aux parents à s'occuper de leurs enfants*
***Madame Marie-Claude SORREL** : oui ça, c'est honteux*
***Madame Christine CLEMENT** : en plus le personnel ne peut pas laisser les enfants de côté.*
Madame Christel MAILHE : oui bien sûr, et heureusement
Madame Christine CLEMENT : la Commune a pris cet engagement à ne jamais laisser d'enfant de côté mais le personnel se retrouve dans une situation qui n'est pas simple, il faut arriver à faire manger tout le monde.
Madame Anne-Emmanuelle LECLERE : c'est pour cela qu'il y a des repas de substitution, il y a un stock de 15 repas
Madame Christine CLEMENT : mais c'est à la charge de la collectivité ?
Monsieur Lionel ARPIN : non ils sont payés par les parents
Monsieur Alain MARGUERETTAZ : on hésitait entre 20 et 30 €, on peut passer à 25 €
Madame Alexine LAFAY : finalement ce n'est pas 20 € car lorsqu'on loupe, c'est sur 2 semaines, donc cela représente 160 €
Monsieur Mathieu LECLERCQ : c'est 3 fois plus cher, c'est punitif.
Madame Christine CLEMENT : c'est incroyable que ce soit à la Collectivité de compenser tout ça
Madame Christel MAILHE : cela me dépasse
Madame Christine CLEMENT : comme le précisait Christel, en cas de situation exceptionnelle, cela sera entendu.
Madame Alexine LAFAY : oui mais si on vote 20 €, si les parents oublient malencontreusement, ils devront tout de même les payer
Madame Christel MAILHE : que veut dire malencontreusement ?
Madame Alexine LAFAY et Monsieur Mathieu LECLERCQ : ça peut arriver un oubli
Madame Christel MAILHE : non ça n'arrive pas, tu n'oublies pas d'inscrire ton enfant
Plusieurs élus : bien sûr que si, ça peut arriver. L'erreur est humaine
Madame Alexine LAFAY : c'est simple lorsqu'on a un travail régulier mais avec des changements de plannings, ce n'est pas simple
Madame Joëlle CAMPERS : avec 20 € tu vas au restaurant
Madame Anne-Emmanuelle LECLERE propose de voter à 20 €. 13 élus votent pour, 4 votent contre.
Madame Michèle FERRARIS : je vote pour mais souhaite qu'un point sera refait en fin d'année scolaire pour réévaluer le montant si besoin.

Madame Anne-Emmanuelle LECLERE expose que l'article 10 du règlement des services périscolaires portant sur l'accueil sans réservation dispose que pour tout accueil d'un enfant non inscrit à la garderie, à la restauration scolaire et à l'étude surveillée, la prestation est facturée avec une majoration de 50% du tarif normal.

Madame Anne-Emmanuelle LECLERE ajoute que nous constatons chaque semaine la présence de nombreux enfants non-inscrits à la restauration scolaire, ce qui entraine des réajustements de dernière minute pour garantir la sécurité, la qualité du service et les taux d'encadrement des enfants.

L'accueil d'un enfant sans réservation doit être exceptionnel et ne doit en aucun s'installer comme un mode d'accueil permanent.

Aussi, la Commune se voit contrainte d'instaurer un tarif plus incitatif pour la restauration scolaire.

L'article 10 du règlement des services périscolaires est modifié comme suit :

« les repas sont commandés sur la base des réservations.
De même, le nombre d'encadrants pour la Garderie et l'Etude surveillée est fonction du nombre d'enfants inscrits.
pour tout accueil d'un enfant non inscrit à la garderie et à l'étude surveillée, la prestation est facturée avec une majoration de 50% du tarif normal.
Et pour tout accueil d'un enfant non inscrit à la restauration scolaire la prestation est facturée 20 €. »

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

➔ **D'ADOPTER** la modification du règlement des services périscolaires.
➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

Adoption 13 pour, 4 contre.

19) TRAVAUX CREATION DE DESSERTE EN FORET COMMUNALE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE

***Monsieur Lionel ARPIN** : chaque année, je vous propose des créations de pistes dans nos forêts pour un meilleur entretien.*

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal que les services de l'Office National des Forêts proposent de réaliser les travaux suivants en termes de desserte forestière :

- Forêt communale de Séez
- Canton : Le Belvédère
- Type des travaux : création de trois pistes forestières sur 720 ml sur les parcelles 109 et 115, réfection de la piste parcelle 115

Il présente le plan de financement de ces travaux d'exploitation établi par l'Office National des Forêts.
Le montant estimatif des travaux de desserte est de 9 180 € HT.

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale.

⇨ **La somme totale des travaux à la charge de la commune s'élève à 5 508 € HT** (travaux préfinancés par la commune)

⇨ **Dépenses subventionnables pour la création de pistes forestières**
* Le montant de la subvention pouvant être sollicitée auprès du Conseil Départemental de Savoie pour la création de desserte est de : 3 672 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➔ **APPROUVE** le plan de financement présenté par l'Office National des Forêts pour les travaux précités.

➔ **SOLLICITE** l'aide du Conseil Départemental pour les travaux de création de trois pistes forestières.

➔ **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet.

Adoption à l'unanimité.

20) TRAVAUX D'EXPLOITATION DANS UN PEUPLEMENT MATURE ET REGULARISE INACCESSIBLE PAR DESSERTE FORESTIERE CLASSIQUE ET PAR CABLE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal que les services de l'Office National des Forêts proposent de réaliser les travaux suivants :
Exploitation forestière à l'hélicoptère d'une coupe parcelles 306/308 à but de protection afin de rajeunir le peuplement.

Il présente le plan de financement de ces travaux d'exploitation établi par l'Office National des Forêts.
Le montant estimatif des travaux d'exploitation est de 69 200 € HT.

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale.

⇨ **Montant estimé de la vente de bois : 27 500 €**

⇨ **Montant de l'opération hors taxes (après vente du bois) : 41 700 €**

⇨ **Subvention du Département : 4 170 €**
Autres subventions (FEDER) : 29 190 €

⇨ **Autofinancement 8 340 €**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ➔ **APPROUVE** le plan de financement présenté par l'Office National des Forêts pour les travaux précités.
- ➔ **SOLLICITE** l'aide du Conseil Départemental pour les travaux d'exploitation dans un peuplement mature et régularisé inaccessible par desserte forestière classique et par câble.
- ➔ **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet.

Adoption à l'unanimité.

21) MODIFICATION DES TARIFS DES CONCESSIONS

***Monsieur Lionel ARPIN** : on peut saluer le travail qui a été fait le personnel du service état-civil, notamment sur le cimetière. Elles ont repris énormément de choses. Les tarifs sont assez anciens et ne sont plus réalistes par rapport aux travaux effectués. On a réajusté ces prix et la durée des concessions. On a enlevé la durée de 50 ans qui ne se fait plus nulle part, aujourd'hui les durées sont plus courtes.*
***Monsieur Joël ARPIN** : les plus vieilles concessions datent de combien de temps ?*
***Monsieur Lionel ARPIN** : je te laisserai te rapprocher des agents du service qui ont fait un récapitulatif complet des concessions*
***Monsieur Joël ARPIN** : sur les concessions perpétuelles, s'il n'y a plus de descendants, comment ça se passe ?*
***Monsieur Lionel ARPIN** : il faut constater le délaissement de la concession, ensuite faire des constats réguliers sur 2 ans et ensuite on peut récupérer la concession. Le problème est que dans les cimetières, certaines personnes entretiennent des concessions abandonnées, elles ne sont plus considérées comme abandonnées, il faut donc redémarrer la procédure au début. C'est assez compliqué à constater mais c'est possible (procédures en cours).*
***Monsieur Joël ARPIN** : pour l'instant, il n'est pas prévu de nouveaux columbariums ?*
***Monsieur Lionel ARPIN** : pour l'instant, non. On réfléchit peut-être pour un petit agrandissement parce qu'il y a de la demande. Par contre, il reste des cavurnes.*

Le règlement du cimetière communal approuvé par délibération du 20 juin 2002, prévoit que la durée des concessions ainsi que le montant des tarifs soient fixés par délibération du Conseil Municipal.
Il est rappelé les tarifs actuels (selon délibérations du 20 juin 2002, du 20 novembre 2003, du 28 septembre 2010 et du 9 décembre 2014) :

- Caveau :
  - ➢ Prix de vente de la concession des caveaux normalisés : 3100€
  - ➢ Prix de vente du m² de terrain, assiette du caveau : 46€ renouvelable selon tarif en vigueur
- Cavurnes :
  - ➢ Prix de vente de la concession des cavurnes normalisées : 550€
  - ➢ Prix de vente du m² de terrain, assiette de la cavurne : 46€ renouvelable selon tarif en vigueur ou renouvelable au même prix.

- Terre :
  - ➢ Prix du m² de terrain pour les concessions trentenaires : 90€
  - ➢ Prix du m² de terrain pour les concessions cinquantenaires : 120€

  (Renouvelable au même prix)
- Colombarium :
  - ➢ Tarif de la concession trentenaire d'une case (4 urnes) dans le colombarium : 950€.

La durée des concessions était fixée comme suit :

- 30 ans renouvelable pour le colombarium
- 50 ans renouvelable pour les caveaux
- 30 ou 50 ans pour les concessions en terre.

En raison d'une remise à jour totale du cimetière, il y a lieu de revoir les tarifs et durées des différents types de concessions et de fixer des conditions d'utilisation du caveau provisoire communal.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

→ **DE FIXER** la durée des concessions comme suit :
- 15 ou 30 ans renouvelable pour les concessions en terrain nu,
- 15 ou 30 ans renouvelable pour les caveaux,
- 15 ou 30 ans renouvelable pour les cases de colombarium,
- 15 ou 30 ans renouvelable pour les cavurnes.

→ **DE FIXER** les tarifs suivants :
- Terrain nu :
  - ➢ Concession quinzenaire : 90€ le m²
  - ➢ Concession trentenaire : 150€ le m²

(Renouvelable selon tarif en vigueur au moment du renouvellement).
- Caveaux préconstruits par la commune (13 caveaux) :
  - ➢ Prix du caveau préconstruit (4.85m²) : 5000€
  - ➢ L'attribution d'un caveau préconstruit est subordonnée à l'acquisition d'une concession funéraire en terrain nu correspondant à son emprise, soit 4,85 m², dont la durée est choisie par le concessionnaire conformément aux tarifs fixés ci-dessus.

(Seule la concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement).

- Cases de colombarium :
  - ➢ Prix de la concession quinzenaire d'une case (4 urnes) : 600€
  - ➢ Prix de la concession trentenaire d'une case (4 urnes) : 950€

(Renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement).

- Cavurnes :
  - ➢ Prix de la concession quinzenaire d'une cavurne (4 urnes) : 650€
  - ➢ Prix de la concession trentenaire d'une cavurne (4 urnes) : 950€

(Renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement).

→ **DE FIXER** les conditions d'utilisation du caveau provisoire communal comme suit :
- ➢ La mise à disposition du caveau provisoire communal est accordée à titre gratuit pour une durée maximale de trois (3) mois à compter de la date d'inhumation.
- ➢ À l'issue de ce délai, l'occupation du caveau provisoire donne lieu à la perception d'une redevance fixée à vingt euros (20€) par semaine entamée (sauf conditions climatiques exceptionnelles).

→ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces.

Adoption à l'unanimité

22) APPROBATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Monsieur Lionel ARPIN : *le règlement balaie l'ensemble de nos obligations et des obligations des familles, notamment des choses simples comme les horaires et les jours d'ouverture,...*

Madame Anne-Emmanuelle LECLERE expose que l'article 10 du règlement des services Le 20 juin 2002, par délibération, le Conseil municipal a approuvé le règlement du cimetière communal, actuellement en vigueur. Depuis son adoption, le cadre législatif applicable aux opérations funéraires a évolué et les pratiques se sont diversifiées. Au regard de ces évolutions et des besoins constatés au sein de la commune, il apparaît nécessaire de procéder à une révision complète de ce règlement.
Le règlement proposé tient compte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et intègre les pratiques aujourd'hui constatées. Il précise notamment les modalités d'attribution et de renouvellement des concessions, les règles encadrant les inhumations et exhumations, les horaires d'ouverture du cimetière, ainsi que les dispositions relatives à l'utilisation du caveau provisoire, de l'ossuaire et aux conditions de réalisation des travaux dans l'enceinte du cimetière.
Au-delà d'une simple mise à jour réglementaire, cette nouvelle rédaction vise à instaurer un cadre clair, cohérent et sécurisé pour toute intervention au sein du cimetière communal, afin de garantir le respect des lieux, d'apporter des repères précis aux familles comme aux professionnels, et d'assurer un meilleur suivi administratif par les services municipaux.

En conséquence, après délibération, le Conseil municipal décide :

- **D'ABROGER** le règlement du cimetière adopté le 20 juin 2002 ;
- **D'APPROUVER** le nouveau règlement, annexé à la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Adoption à l'unanimité.

23) AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ESCALIERS D'ACCES AUX PARCELLES CADASTREES - SECTION AD N°311 ET 717 - 10 CHEMIN DES EPINOIS

***Monsieur Lionel ARPIN** : le propriétaire de cette parcelle est en train de rénover la maison, il nous demande de réhabiliter ces 3 marches en marches plus qualitatives et plus perméables aux eaux. Je vous propose de les autoriser à faire ces travaux à leurs frais. On leur rappelle que c'est un emplacement public, non aliénable, que l'on peut récupérer à tout instant sans justification préalable.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2125-1 et suivants ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU les plans annexés ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que des escaliers existants depuis plusieurs années permettent le seul accès à la parcelle cadastrée section AD n° 311, appartenant à la Société Civile « *Marguerite* », représentée par M. et Mme CERDAN, depuis la voie publique communale nommée « chemin des Epinois ».
Il précise que ces escaliers constituent une occupation partielle du domaine public communal ; ils permettent l'accès à la parcelle cadastrée section AD n°311 ainsi qu'à l'entrée du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section AD n° 717.
Considérant que ces escaliers sont implantés pour partie sur le domaine public communal et constituent une occupation privative de celui-ci ;

Considérant que les propriétaires ont sollicité l'autorisation de procéder à la réfection de ces escaliers et de sécuriser l'accès à leur propriété ; Toutefois, l'ouvrage étant implanté pour partie sur le domaine public communal, il convient de régulariser cette situation par la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public ;
Considérant que le domaine public communal est inaliénable et imprescriptible ;
Considérant que cette convention, consentie à titre précaire et révocable, aura pour objet d'encadrer les conditions de rénovation de l'ouvrage, l'entretien, la responsabilité et les conditions d'écoulement des eaux pluviales ;
Compte tenu de l'ancienneté de l'ouvrage, des travaux d'amélioration proposés et de la prise en charge par les propriétaires, du caractère indispensable de cet accès à leurs parcelles et de l'absence d'usage commercial, il y a lieu dans ces conditions, de déroger au principe de redevance prévu à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :
VU l'exposé du Maire,

- **D'APPROUVER** la conclusion d'une autorisation d'occupation du domaine public pour les escaliers desservant les parcelles cadastrées section AD n°311 et n°717 ;

- **D'AUTORISER** les propriétaires à réaliser les travaux tels qu'indiqués dans la convention ;

- **DE PRÉCISER** que cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable, pour une durée indéterminée et pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, sans indemnité, et que la responsabilité de l'ouvrage ainsi que toute assurance afférente seront entièrement à la charge des bénéficiaires, dans les conditions fixées par la convention ;

- **DE PRECISER** que cette autorisation est accordée à titre gratuit, compte tenu de l'absence de caractère commercial ou lucratif de l'occupation et de son caractère indispensable à l'accès à la propriété et ne confère aucun droit réel sur le domaine public communal ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Adoption à l'unanimité.

Divers :
Liste des décisions municipales prises en application de la délégation donnée au Maire par le conseil municipal depuis le dernier conseil municipal :

- **Décision n°2026/01 du 12 janvier 2026** : Autorisation d'occupation privative temporaire du domaine public - installation d'une tente au bas du télésiège des Ecudets - le 23 janvier 2026
- **Décision n°2026/02 du 20 janvier 2026 :** Adhésion à AGATE
- **Décision n°2026/03 du 16 février 2026** : Cotisation à la Société d'Economie Alpestre de Savoie

Liste des marchés signés depuis le dernier conseil municipal en application de la délégation donnée au Maire *: néant*

Liste des décisions budgétaires modificatives du maire prises dans le cadre du référentiel budgétaire et comptable M.57 (article L.5217-10-6 du CGCT) : *néant*

Concernant les ventes sur la commune : lecture des déclarations d'intention d'aliéner (tableau DIA).

Fin de la séance : 21h15

Le secrétaire de séance,
Christel MAILHÉ

Le Maire,
Lionel ARPIN

MAIRIE DE SEEZ (SAVOIE)

Procès-verbal arrêté le 31 mars 2026
Publication du 1er avril au 1er juin 2026